

Notice d'information

Aide aux caprins (AC)

Pour tous les départements de métropole

Campagne 2014



Dispositions générales

1. Qui peut demander l'aide aux caprins ?

Vous pouvez demander l'aide aux caprins si :

- ✦ vous détenez au moins **25 chèvres éligibles** (allaitantes ou laitières) ;
- ✦ vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 100 jours (cette période s'étend du **1^{er} février au 11 mai 2014 inclus**).

2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à l'aide aux caprins est une **femelle de l'espèce caprine, correctement localisée et identifiée, et qui, au plus tard le 11 mai 2014, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an.**

L'aide aux caprins est versée pour un effectif d'au moins 25 chèvres. Le remplacement des animaux engagés par des chèvres ou des chevrettes éligibles est possible (cf. paragraphe « Notifier les remplacements d'animaux éligibles » plus loin dans la présente notice).

3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être déposée à la DDT(M) du département du siège de votre exploitation le **31 janvier 2014 au plus tard**. C'est la date de réception de votre demande qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier. Toute demande parvenue à la DDT(M) à partir du 1^{er} février 2014 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Si le dossier est reçu par la DDT(M) après le 25 février 2014, la demande est irrecevable et vous ne percevrez pas l'aide aux caprins.

4. Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- ✦ le formulaire de demande « Aide aux caprins (AC) » dûment renseigné et signé.
- ✦ vos références bancaires établies au nom du demandeur si vous n'avez pas perçu un montant au titre de l'aide aux caprins (AC) en 2013 ou si vous avez perçu un montant au titre de l'aide aux caprins (AC) 2013, mais que vous changez de références bancaires pour le paiement 2014.
- ✦ un bordereau de localisation si vos animaux sont susceptibles d'être localisés sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2013.

Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

5. Demande de majoration de l'aide

Vous pouvez demander à bénéficier d'une majoration de l'aide aux caprins si, au plus tard le 31 janvier 2014, vous êtes adhérent au code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin ou si vous avez suivi la formation au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

Dans ce cas, et si vous ne l'avez pas transmise avec votre demande d'aide aux caprins de la campagne 2012 ou 2013, vous devez fournir avec votre demande ou au plus tard le 31 janvier 2014 :

- la preuve de votre adhésion au code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin,
- ou la preuve du suivi de la formation au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

6. Télédéclaration

Vous pouvez déclarer sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) :

- ✚ votre demande d'aide ;
- ✚ des bordereaux de perte et de localisation des animaux durant toute la période de détention obligatoire.

Si vous n'avez pas utilisé votre compte TelePAC en 2013, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel TelePAC. Ce code figure en haut à gauche du courrier de fin de campagne reçu en début d'année 2013. Il reste valable pour le premier semestre 2014.

7. Modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez sous certaines conditions modifier le nombre de femelles déclaré dans votre demande. Vous pouvez jusqu'au 25 février 2014 augmenter ou diminuer votre nombre de femelles déclarées. En cas d'ajout d'animaux, celui-ci ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire. À partir du 26 février 2014, vous avez uniquement la possibilité de diminuer votre effectif déclaré, et sous réserve qu'aucun contrôle ne vous ait déjà été notifié par votre DDT(M).

Toute modification de la demande doit être notifiée à la DDT(M) dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie des animaux de l'exploitation. Vous devez utiliser à cet effet le bordereau de perte disponible sur TelePAC ou auprès de la DDT(M). Vous y indiquerez le nombre d'animaux perdus, le motif de la réduction de l'effectif engagé ainsi que, le cas échéant, le nombre d'animaux que vous remplacez.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. plus loin).

8. Le versement des aides

Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles déclarés par l'ensemble des éleveurs de métropole. Pour 2014, le montant de base unitaire est fonction du nombre d'animaux à primer. Le montant de la majoration est de 3 euros par animal primé.

Par ailleurs, cette aide est plafonnée à 400 caprins éligibles par exploitation avec application de la transparence Gaec.

L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1^{er} décembre 2014.

Vos engagements

9. Détenir les animaux éligibles sur votre exploitation

En signant votre demande d'aide aux caprins, vous vous engagez à maintenir en permanence l'effectif éligible déclaré sur votre exploitation du **1^{er} février au 11 mai 2014 inclus**.

Afin de pouvoir vérifier cet engagement, la DDT(M) doit pouvoir d'une part localiser le cheptel éligible tout au long de cette période de détention, et d'autre part être tenue au courant des pertes qui affectent le cheptel éligible. Dans ce cadre, des bordereaux que vous pouvez utiliser tout au long de la période de détention obligatoire sont disponibles sur TelePAC ou auprès de la DDT(M).

a- Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de demande d'aide (paragraphe « localisation des animaux »), ou avec le bordereau de localisation dans certains cas détaillés ci-dessous. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DDT(M).**

- **Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande**, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
- ✚ **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande.
- ✚ **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2013** : vous devez cocher la case « sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2013 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande.
- ✚ **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2013** : vous devez cocher la case « sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2013 » dans le paragraphe « localisation des animaux » du formulaire de demande. Dans ce cas, vous devez joindre à votre formulaire de demande d'Aide aux Caprins un bordereau de localisation (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un bordereau de localisation »).

Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez remplir un bordereau de localisation même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2014.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez remplir un bordereau de localisation même si le déplacement est temporaire.

- Au cours de la période de détention obligatoire :

- ✚ si vous **déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un **bordereau de localisation** à la DDT(M) **avant de déplacer vos animaux** (voir ci-dessous le paragraphe « comment remplir un bordereau de localisation »).

Comment remplir un bordereau de localisation ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (n° Pacage, nom...), vous utilisez le tableau pour identifier les parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- si vous allez déplacer vos animaux sur des îlots qui ont fait l'objet d'une déclaration de surfaces en 2013 et que vous connaissez les références de ces îlots, alors vous indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors vous indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

b- Notifier les cas de diminution d'effectif

Vous devez communiquer à la DDT(M) dans un délai de 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, qu'il s'agisse :

- ❖ d'une vente ;
- ❖ d'un abattage sanitaire ou économique (infertilité) ;
- ❖ d'une **circonstance naturelle** : lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que **cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire**, vous devez notifier cette perte à la DDT(M) ;
- ❖ d'une **force majeure** : lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de forces majeures sont précisément définis par la réglementation) vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation, vous devez notifier cette perte à la DDT(M).

La notification s'effectue au moyen du bordereau de perte. Vous indiquez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux perdus, ainsi que le motif de la perte.

En cas d'absence de notification, des pénalités sont appliquées (cf. plus loin).

c- Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours. Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 7 jours ouvrés suivant le remplacement au moyen du bordereau de perte.

Vous avez la possibilité de remplacer des animaux éligibles engagés et sortis par des **chevrettes éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2013**, dans la limite de **20% de l'effectif engagé**.

d- Justifier du maintien de l'effectif éligible

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un **registre**, que le nombre de femelles que vous déclarez dans votre demande d'aide aux caprins est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- ❖ le nombre des chèvres qui ont mis bas au moins une fois ou qui sont âgées d'au moins un an au 11 mai 2014 ;
- ❖ les mouvements de chèvres (nombre de chèvres entrées et sorties) ;
- ❖ si vous voulez remplacer des femelles éligibles par des chevrettes éligibles, la liste des chevrettes ainsi que leur date de naissance, la liste des repères d'identification livrés et leur date de pose.

Si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le registre « document de suivi des mouvements des chèvres » disponible sur TelePAC ou auprès de la DDT(M). La notice de ce document de suivi recense notamment toutes les pièces à conserver afin de pouvoir justifier du maintien de l'effectif éligible sur votre exploitation au cours de la période de détention obligatoire.

10. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

1 - Le respect de la réglementation concerne tous les caprins présents sur l'exploitation et consiste notamment à :

- ❖ identifier chaque caprin, conformément à la réglementation sanitaire (arrêté du 19/12/05 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié) ;
- ❖ maintenir en permanence les repères d'identification des caprins. Cette identification comprend obligatoirement un repère d'identification électronique pour les animaux nés à partir du 1^{er} juillet 2010 ;
- ❖ tenir un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux. Ce document doit comporter :
 - le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1^{er} janvier 2014 ;
 - le nombre des animaux nés au cours de l'année 2013 ;
 - le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation ;
 - le double des documents d'enlèvement (équarissage) ;
 - la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère.

2 - De plus, le respect de la réglementation comporte la nécessité, dans le cadre de l'aide aux caprins, d'identifier les chevrettes destinées à remplacer des femelles engagées et sorties. Cette identification doit être réalisée :

- au moyen d'une boucle électronique au plus tard le 31 décembre 2013,
- puis, au moyen d'une deuxième boucle, dite boucle conventionnelle, avant l'âge de 6 mois.

Par ailleurs, le registre d'identification doit comporter la liste des chevrettes potentiellement éligibles (nées au plus tard le 31 décembre 2013 et correctement identifiées).

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Attention

Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

11. Déposer la déclaration de surfaces du dossier PAC

Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2014.

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

Vérifications et réductions

12. Vérifications administratives

a- Dépôt tardif

Toute demande d'aide aux caprins parvenue à la DDT(M) après le 31 janvier 2014 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Si le dossier est reçu par la DDT(M) après le 25 février 2014, la demande est irrecevable et vous ne percevrez pas l'aide aux caprins.

b- Absence non justifiée de dossier de déclaration de surfaces

Si vous ne déposez pas de dossier de déclarations de surfaces en 2014 alors que vous disposez de surfaces agricoles, toutes vos primes animales (dont l'aide aux caprins) seront réduites de 3%.

c- Non-maintien de l'effectif engagé

Lorsqu'un écart est constaté entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu sur votre exploitation, **un taux d'écart est calculé**. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux éligibles après contrôle. Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%, alors le montant de la prime est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%, alors le montant de la prime est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé.

Si le taux d'écart est supérieur à 20%, alors aucun versement n'est effectué.

Si le taux d'écart est supérieur à 20% et qu'une fausse déclaration intentionnelle a été constatée ou si le taux d'écart est supérieur à 50%, la prime n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.

13. Contrôles

Au moins 10% des demandeurs de l'Aide aux Caprins 2014 font l'objet d'un contrôle sur place. Ces contrôles sont réalisés par les Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou par les Délégations régionales de l'Agence de services et de paiement (ASP). Vous vous engagez dans votre demande d'aide à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle (contention des animaux si nécessaire, présentation de tout document utile au contrôle). **Il est rappelé que tout refus de contrôle entraîne le rejet de la demande d'aide pour l'année considérée.**

a- Vérification de l'effectif de chèvres présentes sur votre exploitation (contrôle physique)

- Le contrôleur procède à un comptage des chèvres et vérifie qu'elles sont correctement identifiées. Seules les chèvres correctement identifiées sont comptabilisées dans votre effectif éligible.
- Le contrôleur vérifie que les chèvres sont localisées conformément aux éléments que vous avez déclarés dans votre demande d'aide (au paragraphe « localisation des animaux ») ou dans vos bordereaux de localisation. Dans le cas contraire, les chèvres ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

b- Vérification de l'effectif de chèvres dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)

Documents à présenter au contrôleur

- La liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose ou le carnet de mises bas.
- Le document de suivi des chèvres éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des chèvres éligibles :
 - factures de vente / achat,
 - bons d'enlèvement,
 - bons d'équarrissage,
 - documents de circulation.

- Le contrôleur vérifie les conditions d'éligibilité des chèvres à l'aide des documents justificatifs (liste des repères d'identification livrés et leur date de pose, carnet de mises bas).

Si vous ne disposez pas de ces documents, les chèvres nées après juillet 2005 ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.

- Le contrôleur vérifie que vous avez un document sur lequel est inscrit :
 - ❖ le nombre de chèvres éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront mis bas au 11 mai 2014 ;
 - ❖ le nombre de chèvres entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 1^{er} février 2014 et le jour du contrôle ;
 - ❖ le nombre de chevrettes éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles jeunes nées sur l'exploitation et identifiées conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre 2013.

Si vous ne disposez pas de ce document, aucune chèvre n'est éligible à l'aide.